

« Créons notre patrie » – un engagement de la Fondation du Centenaire Raiffeisen

Projets de dialogue – Critères de l'appel d'offres 2019

« Créons notre patrie » : voici la devise du nouvel appel d'offres de la Fondation du Centenaire Raiffeisen. Les dossiers de projet peuvent être déposés jusqu'au 30 septembre 2019. Des soutiens pouvant atteindre au total un demi-million de francs suisses seront attribués à trois projets de dialogue pertinents (entre 2019 et 2021).

Cet appel d'offres s'adresse aux organisations et aux personnes physiques domiciliées en Suisse (ci-après, les « participants »).

Premièrement, les projets doivent remplir les **critères de contenu** suivants :

1. Le projet rassemble des personnes très différentes dans un échange constructif et orienté futur sous la devise « Créons notre patrie ». Le projet de dialogue aborde à cet égard l'échange ainsi que la solidarité intergénérationnelle.
2. Le projet renforce la compréhension mutuelle et la cohésion sociale.
3. Le projet dégage de l'optimisme et de la confiance.
4. Le projet démontre un lien avec les valeurs de Raiffeisen : proximité avec les gens, crédibilité, durabilité et esprit d'entreprise (cf. annexe 1).
5. Le projet sert exclusivement l'intérêt public¹ et vise une utilité concrète pour la population suisse.
6. Le projet est politiquement et confessionnellement neutre.
7. Le projet remplit les critères de faisabilité et est économiquement viable.
8. Le projet a le potentiel d'être étendu à un grand nombre de personnes et/ou à une grande/autre région (modularité).

Deuxièmement, il faut tenir compte des **critères formels** suivants :

1. Les propositions de projet, sur **5 pages au maximum**, doivent être compilées et déposées de manière complète et conforme à la réalité, en français, allemand ou italien.
2. Les propositions de projet doivent contenir des informations sur les points suivants :
 - Bref concept y compris but du projet, groupes-cibles, procédé (divisé en étapes de projet) et méthodes
 - Organisation, responsable(s) et équipe de projet (not. qualifications, expériences et références), ainsi que partenaires de coopération, le cas échéant
 - Budget et temps de travail (au total ainsi que pour chaque étape du projet, avec motivation)

¹ Les projets d'intérêt public comprennent les activités visant à promouvoir de manière altruiste la collectivité, au niveau matériel ou spirituel. Une institution ou un groupe de personnes agit notamment dans l'intérêt public lorsqu'il contribue à la promotion du bien commun dans les domaines caritatif, humanitaire, bénéfique pour la santé, écologique, éducatif, scientifique ou culturel. Les responsables de projet ne doivent viser aucun bénéfice financier par le projet de dialogue.

3. Les demandes doivent être adressées **avant le 30 septembre 2019 par courrier postal et électronique** aux adresses ci-dessous. Les propositions de projet qui nous parviennent après le 30 septembre 2019 ne pourront plus être prises en compte. La version papier doit être valablement signée.

fondation@raiffeisen.ch

Fondation du Centenaire Raiffeisen
Simon Reber
Raiffeisenplatz
9001 Saint-Gall

Troisièmement, par la remise du projet les participants se déclarent **d'accord** avec les conditions de participation suivantes :

1. Dispositions générales
 - (1) Il n'existe aucun droit à la participation ou à l'adjudication dans le cadre de l'appel d'offres. La participation est gratuite. La voie judiciaire est exclue.
 - (2) Tous les frais qui pourraient incomber aux participants en relation avec le dépôt du projet (y compris la présentation, etc.) sont à la seule charge des participants. Sauf convention écrite contraire avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen en cas d'adjudication, les conditions suivantes s'appliquent :
 - (3) Les participants s'engagent à mettre en œuvre et à finaliser le projet selon la proposition de projet ou tel que convenu avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen.
 - (4) La durée du projet est convenue avec le conseil de la Fondation du Centenaire Raiffeisen. La durée approximative est d'un an et demi (été 2019 à mi 2021 – cf. annexe 2, page 4).
 - (5) Les participants rapportent périodiquement au sujet de l'avancée du projet au conseil de la Fondation du Centenaire Raiffeisen (au moins 2x par an).
 - (6) Après concertation avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen, les participants rédigent périodiquement (au moins 2x par an) une contribution de blog destinée à la publication sur www.fondationraiffeisen.ch.
 - (7) Le versement des subventions se fait par tranches.
 - (8) Après la conclusion du projet, les participants consignent les résultats du projet dans un rapport final complet à l'intention du conseil de la Fondation du Centenaire Raiffeisen.
2. Droits d'utilisation / garantie des droits
 - (1) Les participants accordent à la Fondation du Centenaire Raiffeisen et à Raiffeisen Suisse société coopérative en sa qualité de fondatrice, le droit non-exclusif d'utiliser gratuitement et sans limitation temporelle, de contenu ou de lieu, les propositions de projet (en particulier les données, la documentation, le matériel sonore et photographique) et, en cas d'adjudication, les résultats du projet obtenus grâce aux subventions.
 - (2) Les participants mettent à disposition de la Fondation du Centenaire Raiffeisen les informations et données nécessaires à l'évaluation scientifique du projet et lui garantissent, le cas échéant, le droit de consulter les documents correspondants, aussi en cas d'adjudication.
 - (3) Les mesures de communication externe en rapport avec le projet se font toujours après concertation et avec l'accord de la Fondation du Centenaire Raiffeisen.
 - (4) Les participants assument l'entière responsabilité et répondent envers la Fondation du Centenaire Raiffeisen de ce que les propositions et les résultats de projet, ainsi que l'octroi des droits d'utilisation à la Fondation du Centenaire Raiffeisen, ne violent aucun droit de tiers.

3. Preuve de l'utilisation conforme aux objectifs des subventions de projet
 - (1) Les participants s'engagent à utiliser les subventions uniquement selon la proposition de projet ou comme convenu avec la Fondation du Centenaire Raiffeisen (utilisation conforme aux objectifs).
 - (2) Les participants s'engagent à fournir des preuves adéquates de leur utilisation à la Fondation du Centenaire Raiffeisen à sa première requête.
4. Responsabilité
 - Toute responsabilité de la Fondation du Centenaire Raiffeisen en relation avec l'appel d'offres ou, en cas d'adjudication, avec le projet, pour quelque motif juridique que ce soit, est exclue dans la mesure autorisée par la loi.
5. Exclusion de la participation / suspension / fin prématurée
 - (1) La Fondation du Centenaire Raiffeisen se réserve le droit d'exclure en tout temps des participants de la participation à l'appel d'offres, sans indication des motifs ou, en cas d'adjudication, de suspendre ou de mettre fin prématurément au soutien du projet en tout temps sans indication des motifs. Tel est particulièrement le cas si la Fondation du Centenaire Raiffeisen apprend ou si des soupçons existent que
 - des participants ne sont pas domiciliés en Suisse ou ont abandonné ce siège ou ce domicile avant la fin du projet,
 - des participants, respectivement les propositions ou les résultats de projet, violent le droit en vigueur,
 - des participants, respectivement les propositions ou les résultats de projet, violent les présents critères de l'appel d'offres, ou
 - des participants, respectivement les propositions ou les résultats de projet, violent les bonnes mœurs, à la discrétion de la Fondation du Centenaire Raiffeisen (par ex. un comportement dommageable pour les affaires ou l'image de Raiffeisen) ou enfreignent les valeurs Raiffeisen.

L'exclusion de la participation à l'appel d'offres ou la fin prématurée du projet peut entraîner le remboursement des subventions versées.
6. Confidentialité
 - Les participants et leur personnel/leurs auxiliaires s'engagent à garder le secret au sujet de toutes les données, toutes les informations et tous les faits dont ils ont connaissance tant pendant l'appel d'offres qu'au cours de la durée d'un éventuel projet. Cette obligation vaut aussi après la fin de la durée d'un éventuel projet sans aucune limitation dans le temps.
7. Dispositions finales
 - (1) Si certaines dispositions des présentes conditions de participation sont nulles ou si une lacune réglementaire existe, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Une disposition valable correspondant au plus près à l'objectif du contrat remplace les dispositions nulles ou manquantes.
 - (2) Seul le droit suisse s'applique.
 - (3) Le for conventionnel exclusif pour les éventuels litiges est le siège de la Fondation du Centenaire Raiffeisen.

Après l'évaluation, les organisations ayant trouvé la faveur du Conseil de fondation auront l'occasion de présenter leur projet à ce dernier. La Fondation du Centenaire Raiffeisen annoncera les lauréates et les lauréats de l'appel d'offres au quatrième trimestre 2019. Vous trouverez davantage d'informations sur www.fondationraiffeisen.ch.

Simon Reber, responsable du secrétariat de la fondation, est à votre disposition pour répondre à toute question (fondation@raiffeisen.ch; 071 424 12 01)

La Fondation du Centenaire Raiffeisen se réjouit de recevoir des projets originaux et novateurs.

